REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 AOUT 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Action Sociale,
Logement et Petite Enfance
AA
N°2022- 184

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
095-219505989-20220822-SOC2022DEC184-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/08/2022

OBJET : Relais Petite Enfance - Demande de subvention pour l'achat de matériel informatique

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la commune de Soisy-Sous-Montmorency dispose d'un Relais Petite Enfance (RPE) depuis 2003, situé au 1 avenue des Courses,

CONSIDERANT que le RPE accompagne les assistantes maternelles de la commune dans leurs démarches sur le site de référencement « monenfant.fr »,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise permet aux communes de répondre à un appel à projet pour l'achat de matériel informatique à destination des Relais Petite Enfance afin d'obtenir une aide au financement,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise à hauteur de 2010.08 € pour l'achat matériel informatique.

Article 2 : Dit que le montant prévisionnel du projet s'élève à 2 512.60 € avec une participation financière de la ville à hauteur de 502.52 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice 2022,

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- M. le Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Pour Le Maire et les Adjoints empêchés,
Le 4ème Adjoint au Maire,

Sylvain [illegible]

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 22 AOUT 2022
Mis en ligne et/ou notifié le : 23 AOUT 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 AOUT 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.